

Appel n° 180 du 14 02 2018

KF/KY/KV
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N° 4048/2017

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 du 08/02/2018

 Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi huit février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE, Messieurs **DOUDOU Yves Stéphane**, **N'GUESSAN Gilbert**, **DICOH BALAMINE**, **AMUAH David** et **SILUE Daoda**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1/ Monsieur **KOUAKOU KOUASSI Denis**
- 2/ Madame **KONAN AMENAN Marie**
- 3/ Madame **KOUAKOU AFFOUE Catherine**
- 4/ Monsieur **N'GUESSAN KOFI Mathieu**
- 5/ Madame **KOUAKOU AYA Marthe Rebecca**
- 6/ Monsieur **KOFFI KOUAME François**
- 7/ Madame **KOUASSI AMOIN Chantal**
- 8/ Madame **KOUASSI AMOIN Thérèse**
- 9/ Monsieur **KOUAKOU KOUADIO**
- 10/ Monsieur **KOUAME BROU CLAUDE**
- 11/ Madame **ASSOMA N'GUESSAN Denise**
- 12/ Madame **ATTIEN N'GUESSAN Anne-Marie**
- 13/ Madame **YAO AMOIN Agnès**
- 14/ Monsieur **KOUAKOU KOUAKOU Augustin**
- 15/ Monsieur **BROU KONAN Barthelemy**
- 16/ Madame **N'GUESSAN LOUKOU**
- 17/ Monsieur **ASARE ANDREWS KOFI**
- 18/ Madame **KOFFI AYA Clémentine**
- 19/ Monsieur **KOUAKOU DJE**
- 20/ **KOUAME KOUAME Antoine**
- 21/ Monsieur **KOUASSI YAO Noel**
- 22/ Monsieur **N'GORAN KOUADIO Innocent**

1/ Monsieur KOUAKOU KOUASSI Denis, né le 01/01/1960 à Hiré-Baoulé (CIV), de nationalité ivoirienne, plaignant à Hiré, domicilié à Hiré-Baoulé (CIV) ;

2/ Madame KONAN AMENAN Marie, née le 01/01/1963 à Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, ouvrière agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-Baoulé (CIV) ;

3/ Madame KOUAKOU AFFOUE Catherine, née le 03/01/1956 à DIVO (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitant agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-Baoulé ;

4/ Monsieur N'GUESSAN KOFFI Mathieu, né le 01/01/1953 à Hiré (CIV), fils Kple Kouakou et de Kra Adjoua, de nationalité ivoirienne, plaignant à Hiré, domicilié à Hiré ;

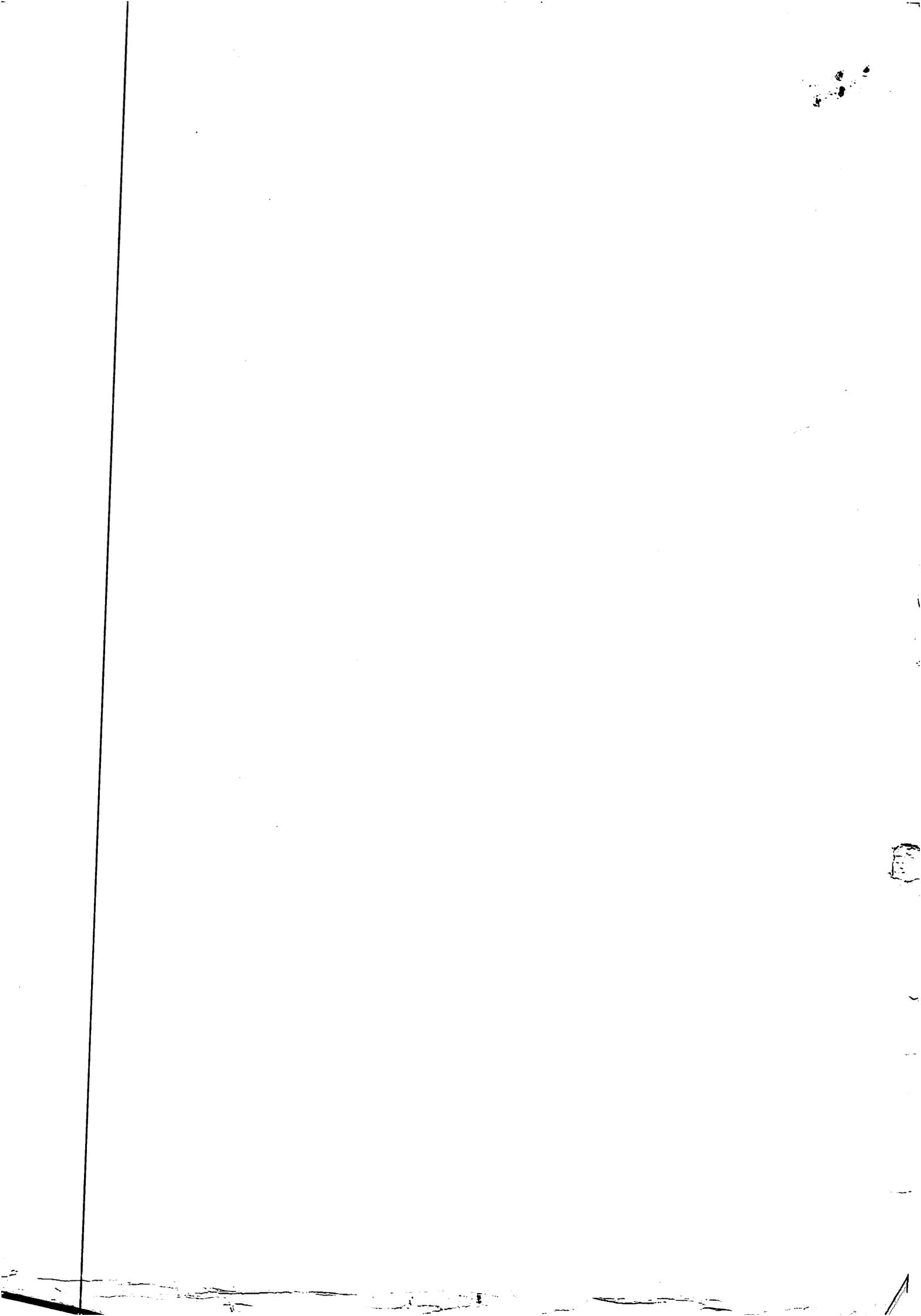
5/ Madame KOUAKOU AYA Marthe Rebecca, née le 29/07/1983 à Marcory, de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-Baoulé ;

6/ Monsieur KOFFI KOUAME François, né le 09/08/1987 à N'DEBO (CIV), de nationalité ivoirienne, plaignant à Hiré, domicilié à DJEMELI (CIV) ;

7/ Madame KOUASSI AMOIN Chantal, née le 28/12/1970 à GONATE (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré,



09 1168 607 0000 13



23/ Madame ANOH AMANY
24/ Madame N'GUESSAN
ADJOUA
25/ Madame KOUAKOU AKISSI
MOLESOU Valérie
26/ Monsieur KOUAKOU YAO
27/ Madame N'GUESSAN
AMENAN Adèle,
28/ Monsieur KOUADIO YAO
Armand
29/ Madame BROU AKISSI
Madeleine
30/ Monsieur KOUADIO
KOUAME Prosper
31/ Monsieur KOUAKOU YAO
Germain
32/ Madame ATTIE N'GORAN
33/ Monsieur ATTCHIE
KOUASSI Julien
34/ Madame KONAN
N'GUESSAN Irène
35/ Madame KOUAKOU AKISSI
BETILLE
36/ Monsieur KOUAKOU YAO
Paulin
37/ Madame KOUADIO AHO
Florence
38/ Madame YAO ADJOUA
39/ Monsieur OULA KOUAKOU
Jean-Jacques
40/ Monsieur DJE KOUAME
Antoine
41/ Monsieur KOUAME
KOUAME Hugues
42/ Madame KOFFI ADJOUA
43/ Monsieur KOUAME BROU
44/ Madame YAO KRA
(SCPA BEDI et GNIMAVO)

Contre

La société NEWCREST MINING
LIMITED-LGL MINES COTE
D'IVOIRE S.A
(SCPA K S K)

DECISION

Contradictoire

Déclare Monsieur KOUAKOU
KOUASSI Denis, Madame
KONAN AMENAN Marie,
Madame KOUAKOU AFFOUE
Catherine, Monsieur N'GUESSAN

8/ Madame KOUASSI AMOIN Thérèse, née le 01/01/1960 à Hiré-
(CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée
à Hiré-Baoulé ;

9/ Monsieur KOUAKOU KOUADIO, né le 01/01/1965 à
GOHOUNOUAN (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré,
domicilié à Hiré-Baoulé (CIV) ;

10/ Monsieur KOUAME BROU CLAUDE, né le 01/01/1977 à Hiré
(CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-
Baoulé ;

11/ Madame ASSOMA N'GUESSAN Denise, née le 14/05/1971 à
Hiré-Baoulé (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à
Hiré, domiciliée à Hiré-Cocody ;

12/ Madame ATTIE N'GUESSAN Anne-Marie, née le 01/01/1999 à
Hiré (CIV), fils Kple Kouakou et de Kra Adjoua, de nationalité
ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré ;

13/ Madame YAO AMOIN Agnès, née le 01/01/1962 à Hiré de
nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-
Baoulé ;

14/ Monsieur KOUAKOU KOUAKOU Augustin, né le 25/12/1965 à
Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

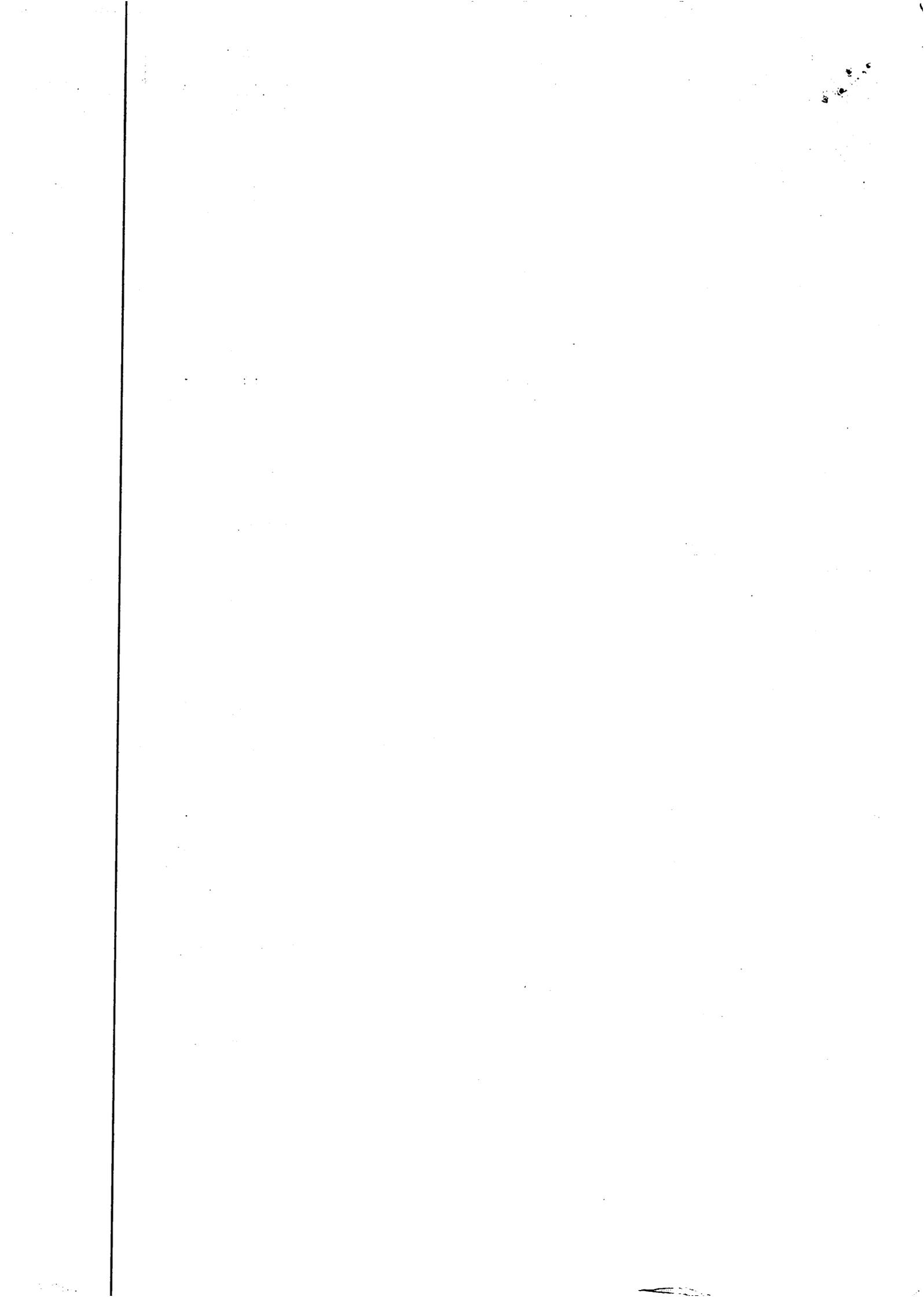
15/ Monsieur BROU KONAN Barthelemy, né le 26/12/1979 à Hiré
(CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-
Baoulé ;

16/ Madame N'GUESSAN LOUKOU, née le 01/01/1979 à LABO
(CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée
à Hiré-Baoulé ;

17/ Monsieur ASARE ANDREWS KOFI, né le 01/01/1960 KWAHU-
OBOMENG (GHANA), de nationalité ghanéenne, planteur à Hiré,
domicilié à Hiré ;

18/ Madame KOFFI AYA Clémentine, née le 01/01/1945 à Hiré-
Baoulé (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré,
domiciliée à Hiré-Baoulé ;

19/ Monsieur KOUAKOU DJE, né le 20/07/1983 à Adjamé (CIV), de
nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-Baoulé ;



KOÏFI Mathieu, Madame
 KOUAKOU AYA Marthe Rebecca,
 Monsieur KOFFI KOUAME
 François, Madame KOUASSI
 AMOIN Chantal, Madame
 KOUASSI AMOIN Thérèse,
 Monsieur KOUAKOU KOUADIO,
 Monsieur KOUAME BROU
 CLAUDE, Madame ASSOMA
 N'GUESSAN Denise, Madame
 ATTIEEN N'GUESSAN Anne-
 Marie, Madame YAO AMOIN
 Agnès, Monsieur KOUAKOU
 KOUAKOU Augustin, Monsieur
 BROU KONAN Barthelemy,
 Madame N'GUESSAN LOUKOU,
 Monsieur ASARE ANDREWS
 KOFI, Madame KOFFI AYA
 Clémentine, Monsieur KOUAKOU
 DJE, KOUAME KOUAME
 Antoine, Monsieur KOUASSI YAO
 Noel, Monsieur N'GORAN
 KOUADIO Innocent, Madame
 ANOH AMANY Marie-Ange,
 Madame N'GUESSAN ADJOUA,
 Madame KOUAKOU AKISSI
 MOLESOU Valérie, Monsieur
 KOUAKOU YAO, Madame
 N'GUESSAN AMENAN Adèle,
 Monsieur KOUADIO YAO
 Armand, Madame BROU AKISSI
 Madeleine, Monsieur KOUADIO
 KOUAME Prosper, Monsieur
 KOUAKOU YAO Germain,
 Madame ATTIEEN N'GORAN,
 Monsieur ATTCHIEEN KOUASSI
 Julien, Madame KONAN
 N'GUESSAN Irène, Madame
 KOUAKOU AKISSI BETILLE,
 Monsieur KOUAKOU YAO Paulin,
 Madame KOUADIO AHOU
 Florence, Madame YAO
 ADJOUA, Monsieur OULA
 KOUAKOU Jean-Jacques,
 Monsieur DJE KOUAME Antoine,
 Monsieur KOUAME KOUAME
 Hugues, Madame KOFFI
 ADJOUA, Monsieur KOUAME
 BROU et Madame YAO KRA
 irrecevables en leur action pour
 défaut de tentative de règlement
 amiable préalable ;

20/ Monsieur KOUAME KOUAME Antoine, né le 13/06/1987 à Hiré-
 (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-
 KASSEKRO ;

21/ Monsieur KOUASSI YAO Noel, né le 25/12/1987 à Hiré (CIV),
 de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

22/ Monsieur N'GORAN KOUADIO Innocent, né le 30/12/1975 à
 Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-
 Baoulé (CIV) ;

23/ Madame ANOH AMANY Marie-Ange, née le 30/12/1985 à
 BOKASSO (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré,
 domiciliée à Hiré-Baoulé (CIV) ;

24/ Madame N'GUESSAN ADJOUA, née le 01/01/1933 à Hiré-
 Baoulé (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré,
 domiciliée à Hiré-Baoulé (CIV) ;

25/ Madame KOUAKOU AKISSI MOLESOU Valérie, née le
 22/05/1989 à Hiré-Baoulé (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante
 agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-Baoulé ;

26/ Monsieur KOUAKOU YAO, né le 01/01/1954 à Hiré (CIV), de
 nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-Baoulé ;

27/ Madame N'GUESSAN AMENAN Adèle, née le 11/04/1988 à
 KANGRASSOU ALUIBO (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante
 agricole à Hiré, domiciliée à GBOGBOSSOU ;

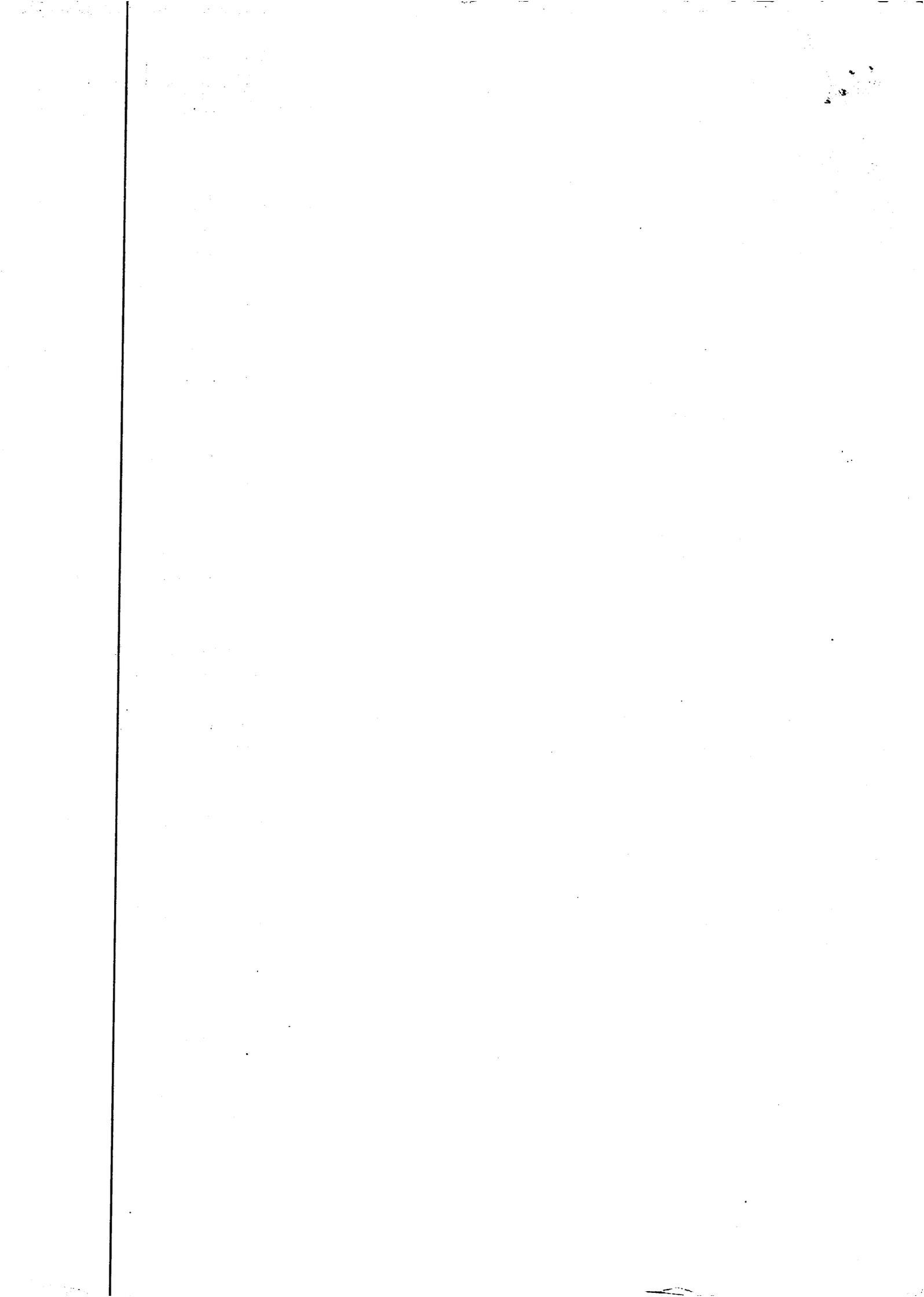
28/ Monsieur KOUADIO YAO Armand, né le 10/11/1965 à Hiré
 (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à
 GBOGBOSSOU ;

29/ Madame BROU AKISSI Madeleine, née le 24/12/1971 à Divo
 (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée
 à Hiré ;

30/ Monsieur KOUADIO KOUAME Prosper, né le 01/01/1962 à Hiré
 (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

31/ Monsieur KOUAKOU YAO Germain, né le 18/12/1990 à
 KOUADIOBAKRO (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré,
 domicilié à Hiré-Baoulé (CIV) ;

Les condamnés aux dépens.



32/ Madame ATTIE N'GORAN, née le 03/06/1972 à GNEKREKRO (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Konankro (Divo) ;

33/ Monsieur ATTCHIEN KOUASSI Julien, né le 27/12/1966 à DIDOKRO (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à LELEBLE (HIRE) ;

34/ Madame KONAN N'GUESSAN Irène, née le 01/01/1971 à HIRE (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré-Baoulé ;

35/ Madame KOUAKOU AKISSI BETILLE, née le 19/04/1976 à Divo (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à HIRE (CIV), domiciliée à Yao N'GORANKRO ;

36/ Monsieur KOUAKOU YAO Paulin, né le 21/08/1981 à Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

37/ Madame KOUADIO AHOU Florence, née le 07/01/1988 à HIRE (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Ananeraie ;

38/ Madame YAO ADJOUA, née le 20/09/1965 à Bouaké (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré ;

39/ Monsieur OULA KOUAKOU Jean-Jacques, né le 01/09/1973 à BOUAKAKO (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

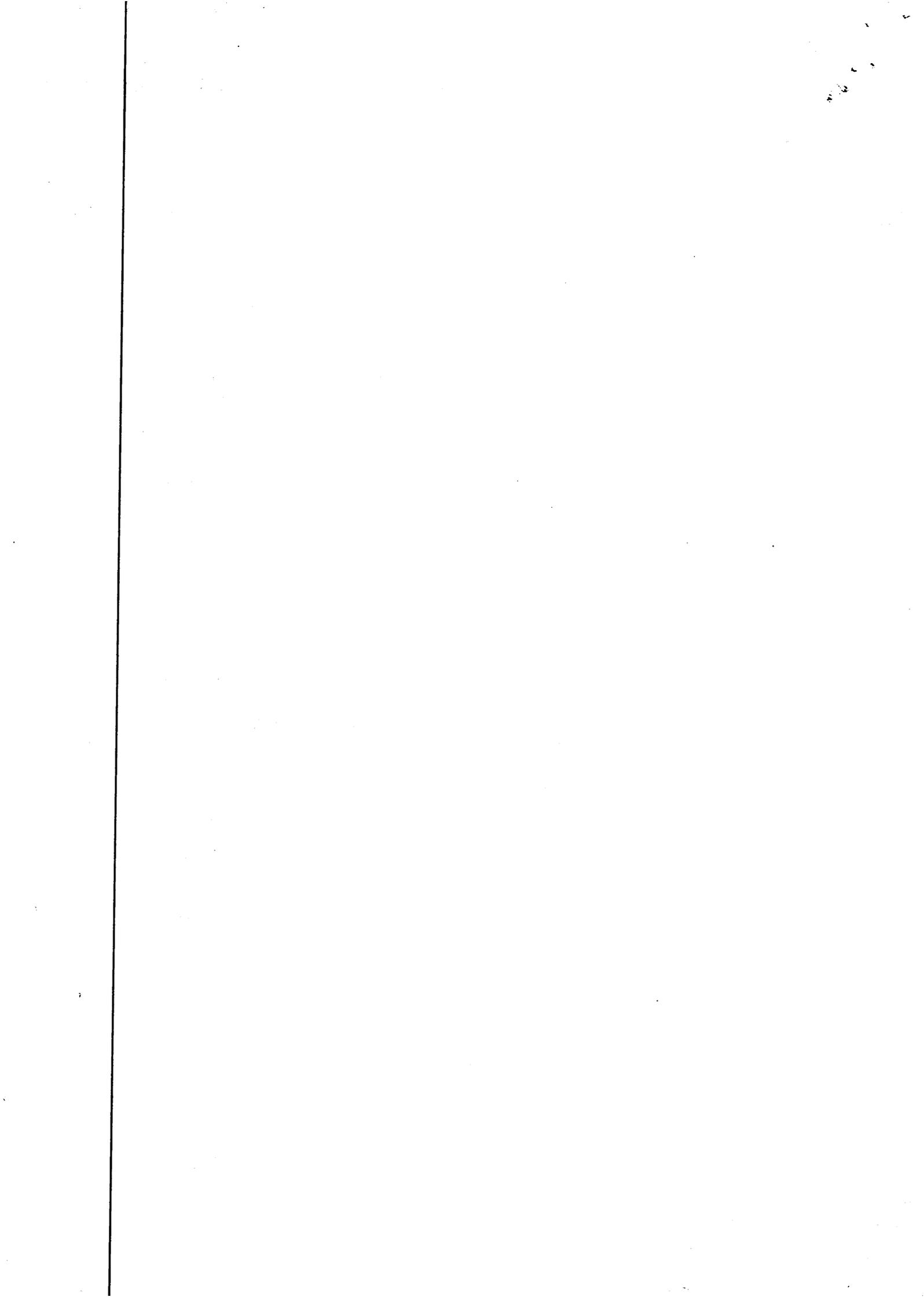
40/ Monsieur DJE KOUAME Antoine, né le 19/07/1953 à Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

41/ Monsieur KOUAME KOUAME Hugues, né le 01/01/1962 à Hiré (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré ;

42/ Madame KOFFI ADJOUA, née le 11/10/1971 à HIRE (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Dioulabougou (Hiré) ;

43/ Monsieur KOUAME BROU, né le 01/01/1977 à KPERESSOU (CIV), de nationalité ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré-Baoulé ;

44/ Madame YAO KRA, née le 01/01/1942 à HIRE (CIV), de



44/ Madame YAO KRA, née le 01/01/1942 à HIRE (CIV), de nationalité ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré ;

Demanderesse, représentée par leur conseil **SCPA BEDI et GNIMAVO**, Avocats à la Cour, sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, carrefour Côte d'Ivoire Telecom en provenance d'Attoban, après le café de Versailles, a droite, immeuble à carreaux de couleur gris blanc, 01 BP 4252 Abidjan 01, tel (225) 22 52 47 64 fax : (225) 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et,

La société NEWCREST MINING LIMITED - LGL MINES COTE D'IVOIRE Société Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 90.000.000 F CFA RCCM CI-ABJ-2006-B-4295, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux vallons, tel : 22 41 91 61 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA KSK**, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 30 novembre 2017 pour toutes les parties ;

A la date de renvoi, une instruction a été ordonnée, confiée au juge Zunon Joël et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2018 ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 4048/2017 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré au 01 février 2018 ; lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 08 février 2018 ;

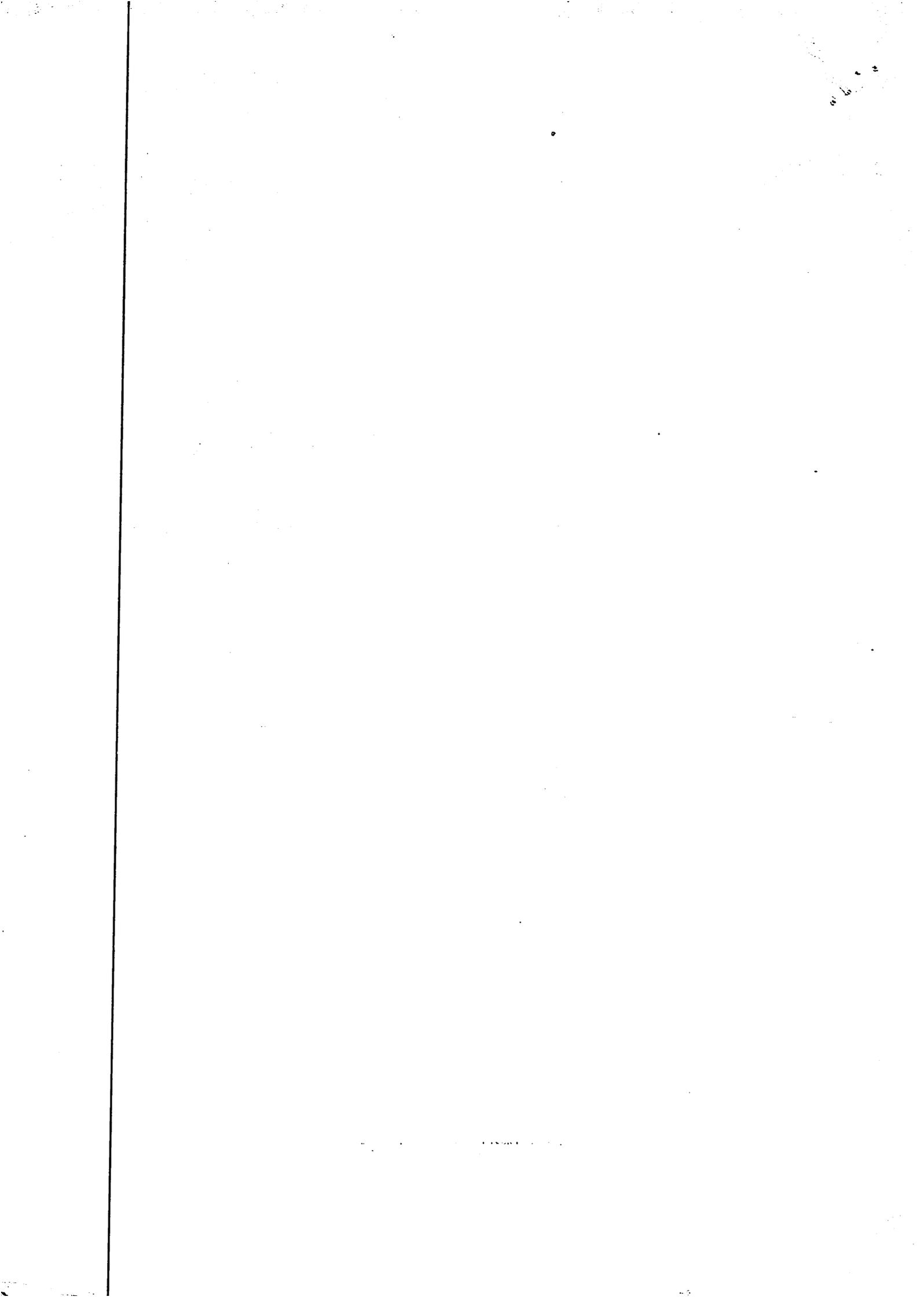
Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

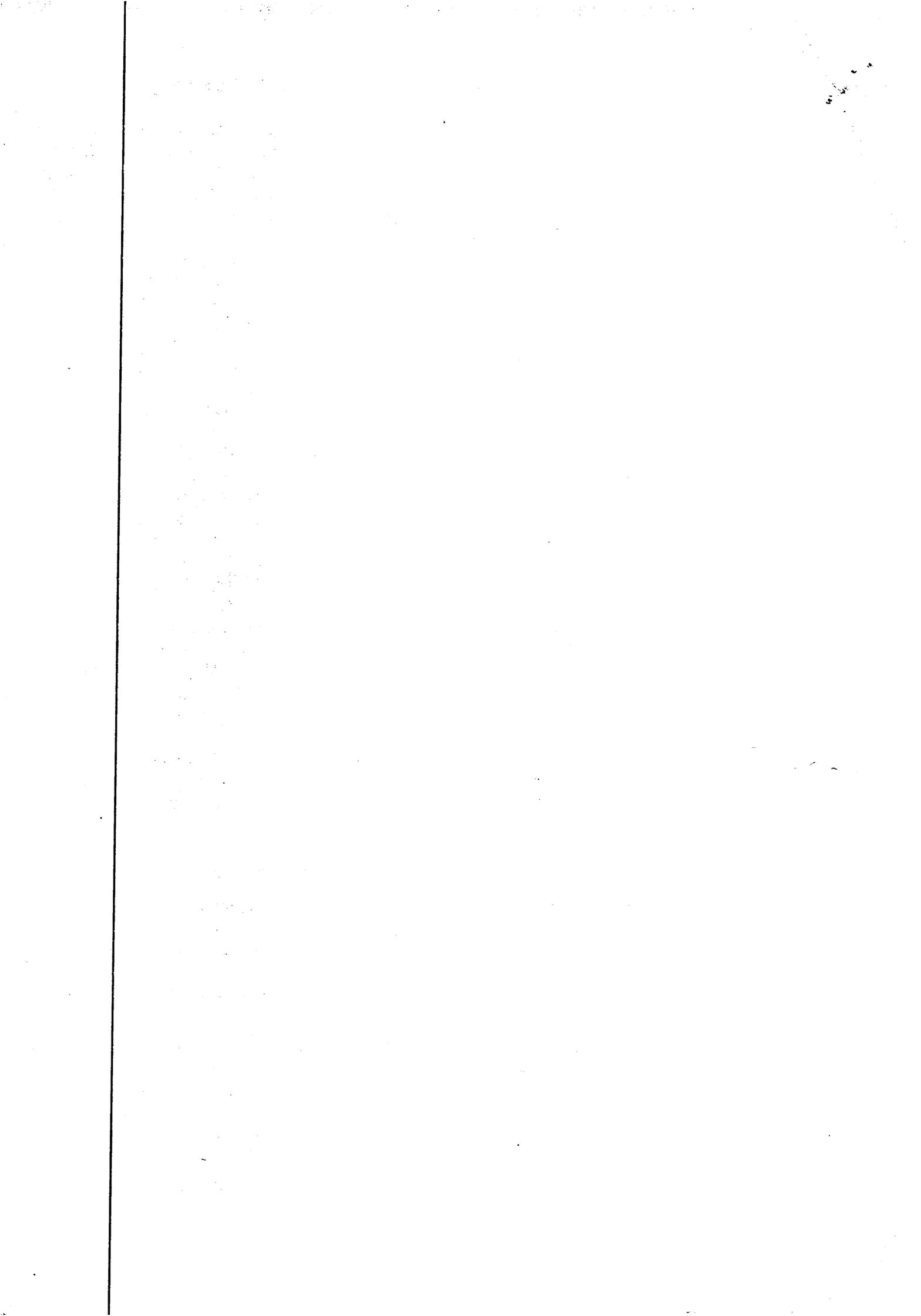
Par exploit d'huissier du 10 novembre 2017, Monsieur KOUAKOU KOUASSI Denis, Madame KONAN AMENAN Marie, Madame KOUAKOU AFFOUE Catherine, Monsieur N'GUESSAN KOFI Mathieu, Madame KOUAKOU AYA Marthe Rebecca, Monsieur KOFFI KOUAME François, Madame KOUASSI AMOIN Chantal, Madame KOUASSI AMOIN Thérèse, Monsieur KOUAKOU KOUADIO, Monsieur KOUAME BROU CLAUDE, Madame ASSOMA N'GUESSAN Denise, Madame ATTIEEN N'GUESSAN Anne-Marie, Madame YAO AMOIN Agnès, Monsieur KOUAKOU KOUAKOU Augustin, Monsieur BROU KONAN Barthelemy, Madame N'GUESSAN LOUKOU, Monsieur ASARE ANDREWS KOFI, Madame KOFFI AYA Clémentine, Monsieur KOUAKOU DJE, KOUAME KOUAME Antoine, Monsieur KOUASSI YAO Noel, Monsieur N'GORAN KOUADIO Innocent, Madame ANOH AMANY Marie-Ange, Madame N'GUESSAN ADJOUA, Madame KOUAKOU AKISSI MOLESOU Valérie, Monsieur KOUAKOU YAO, Madame N'GUESSAN AMENAN Adèle, Monsieur KOUADIO YAO Armand, Madame BROU AKISSI Madeleine, Monsieur KOUADIO KOUAME Prosper, Monsieur KOUAKOU YAO Germain, Madame ATTIEEN N'GORAN, Monsieur ATTCHIEEN KOUASSI Julien, Madame KONAN N'GUESSAN Irène, Madame KOUAKOU AKISSI BETILLE, Monsieur KOUAKOU YAO Paulin, Madame KOUADIO AHOU Florence, Madame YAO ADJOUA, Monsieur OULA KOUAKOU Jean-Jacques, Monsieur DJE KOUAME Antoine, Monsieur KOUAME KOUAME Hugues, Madame KOFFI ADJOUA, Monsieur KOUAME BROU et Madame YAO KRA, ont assigné la société NEWCREST MINING-Limited dite LGL Mines Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître le 23 Novembre 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société NEWCREST MINING-Limited à leur payer la somme de 348.171.216 FCFA au titre du reliquat de l'ensemble des indemnisations et celle de 100.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que suite à la destruction de leurs plantations dans la sous-préfecture d'Hiré, dans le cadre de l'exploitation minière entreprise par la société NEWCREST MINING-Limited, celle-ci leur a versé un dédommagement qui ne reflète cependant pas la réalité de leur préjudice ;

Que pour ce faire, ils ont adressé, le 05/06/2016, une pétition à ladite société afin de revendiquer leurs droits et, par la même occasion, ils ont saisi la Commission Interministérielle des Mines (CIM) le 31 août 2016 d'un recours préalable, conformément aux dispositions des articles 128 alinéa 2 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et 135 du décret d'application de ladite loi ;

Ils indiquent que dans la foulée, ils ont donné mandat à Maître



N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige, en application de l'article 5 de la loi organique du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi du 14 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce ;

Ils estiment qu'au regard de la carence de la Commission interministérielle des mines (CIM) plus d'une année après sa saisine, ils sont recevables à porter leur action devant la juridiction de céans ;

Sur le fond de leur demande, ils font valoir que la défenderesse a estimé leur préjudice à travers ses fiches d'évaluation des cultures détruites, dressées par les géomètres qu'elle a commis, en faisant fi des nouveaux barèmes mis en place par l'arrêté préfectoral N°70 RLD/PD/CAB du 07 mai 2013, portant taux d'indemnisation des cultures détruites, construction, aménagement, domaine foncier pour cause de non-utilité publique dans les sous-préfectures de Hiré ;

Ils sollicitent en conséquence qu'il plaise au tribunal leur accorder, sous le bénéfice de l'exécution provisoire en raison du caractère alimentaire des sommes réclamées, l'entier bénéfice de leurs prétentions ;

La société LGL Mines Côte d'Ivoire, quant à elle, soulève, *in limine litis*, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans, et subsidiairement au fond, conclut au mal fondé des demandeurs ;

La défenderesse soutient que suivant l'article 128 alinéa 2 du code : *« les litiges relatifs au montant de la compensation à payer à toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret »* ;

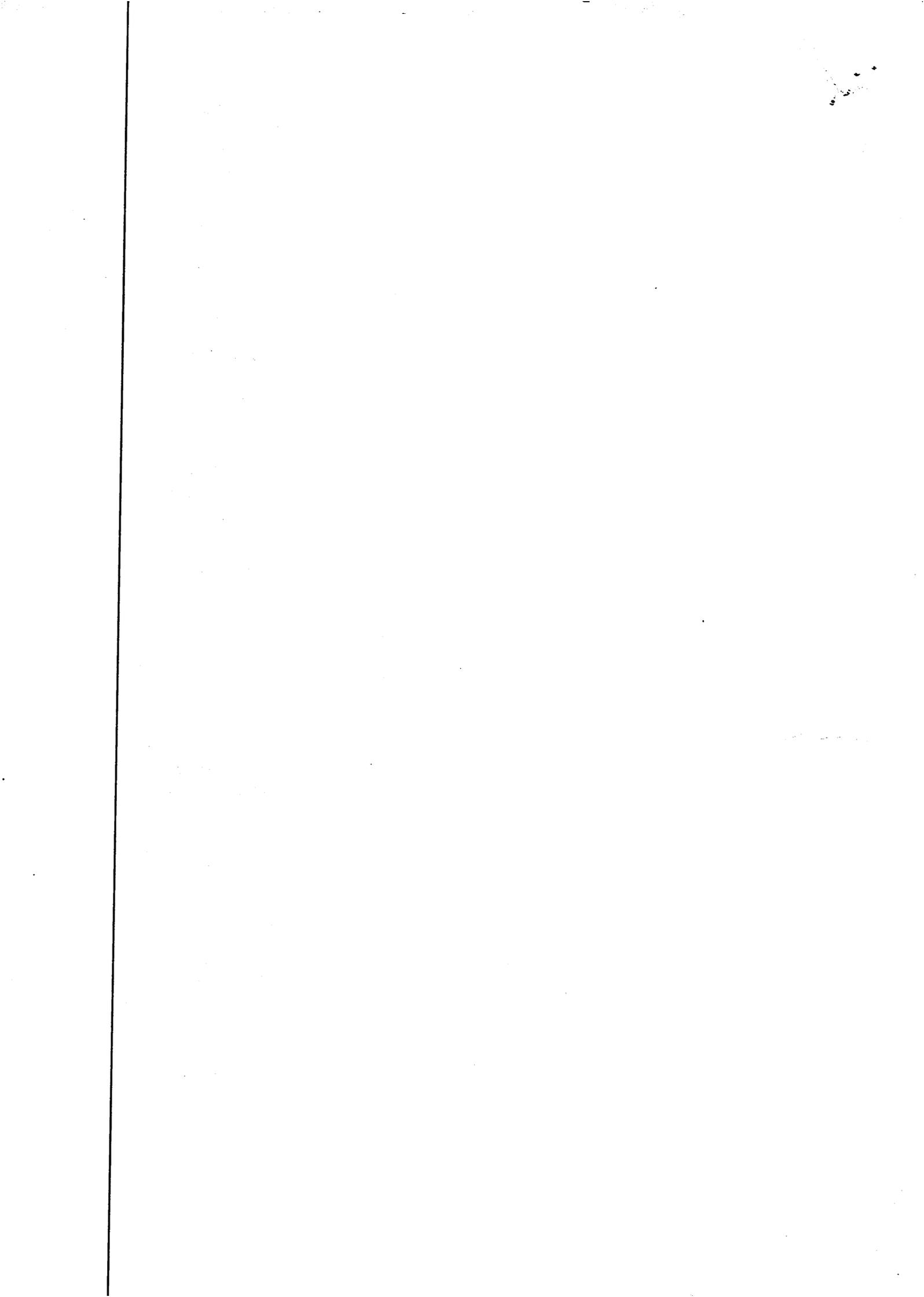
Qu'en vertu de l'article 135 du décret d'application de ladite loi : *« l'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du code minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM. (...) »* ;

Elle considère que ce texte donne compétence exclusive à la CIM pour trancher les litiges portant sur l'exploitation d'un périmètre minier ;

Qu'il plaira donc au tribunal se déclarer incompétent au profit de la CIM, laquelle a d'ailleurs été saisie par les demandeurs ;

Sur le fond, la défenderesse affirme que l'indemnisation des demandeurs a été faite conformément au barème fixé par l'arrêté préfectoral N°70 RLD/PD/CAB du 07 mai 2013, de sorte qu'il plaira au tribunal rejeter l'ensemble de leurs prétentions ;

En réplique, les demandeurs rejettent l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse, motif pris de ce que le tribunal de commerce a déjà retenu sa compétence dans une affaire similaire et a condamné celle-ci à des dommages et intérêts ;



Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et provoqué les observations des parties à cet effet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LGL Mines Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

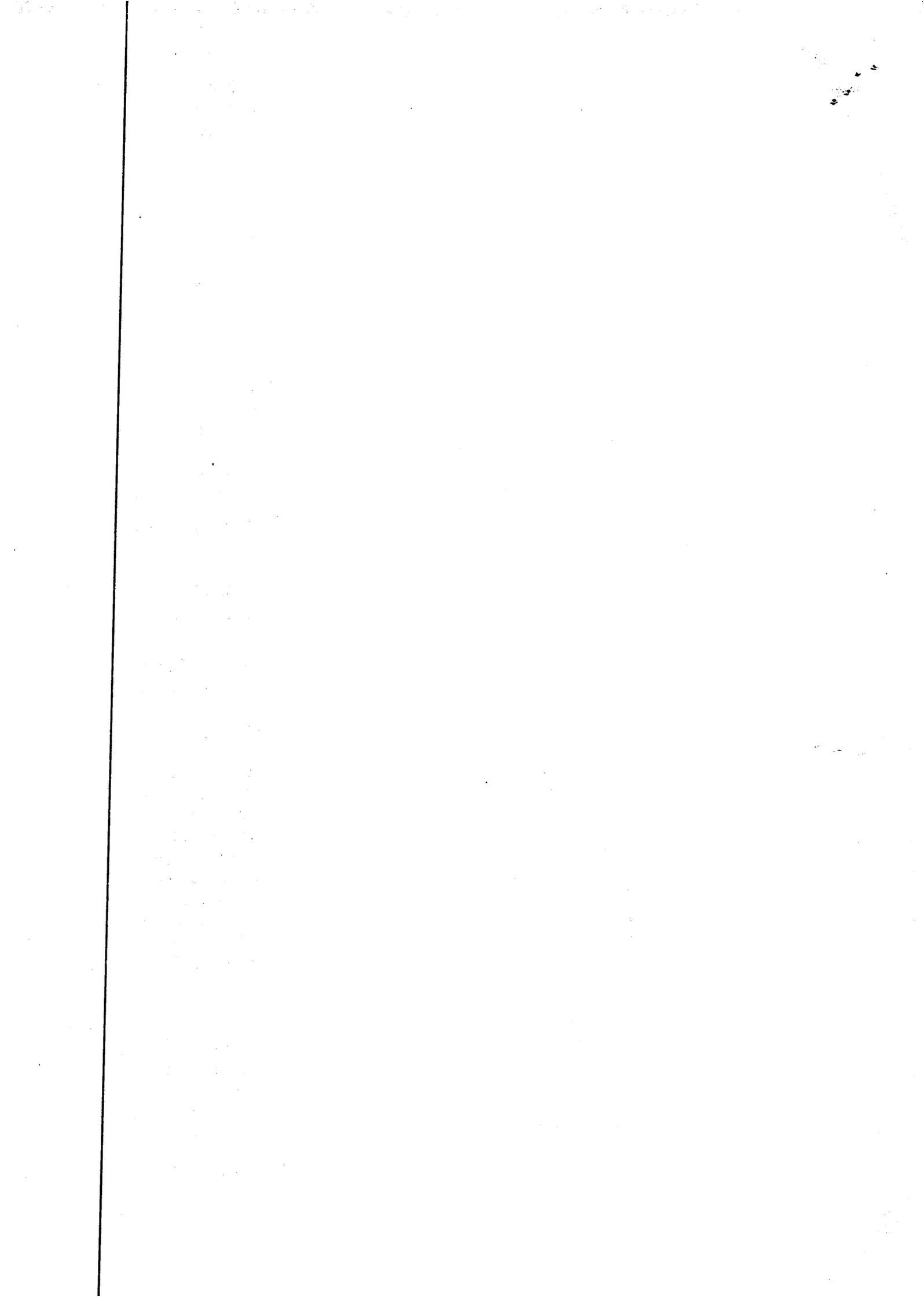
En l'espèce, les prétentions des demandeurs excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société NEWCREST MINING-Limited à leur payer la somme de 348.171.216 FCFA au titre du reliquat de l'ensemble des indemnisations et celle de 100.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ; Ils font valoir que leur action est recevable, motif pris de ce qu'ils ont donné mandat à Maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige, en application de l'article 5 de la loi organique du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi du 14 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce ;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les*



parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la tentative de règlement amiable peut être conduite par le mandataire *ad litem* si ce dernier justifie d'un mandat spécial à cet effet ;

En l'espèce, les demandeurs prétendent qu'ils ont donné mandat spécial à Maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse une tentative de règlement amiable du litige ;

Toutefois, relativement aux attributions des huissiers de justice, l'article 5 de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice dispose : *« les huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et mettre à exécution des décisions de justice ou les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.*

Ils peuvent en outre :

- *procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;*
- *procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune ou du chef-lieu de la sous-préfecture où est établi un commissaire-priseur, aux ventes de meubles et objets mobiliers ;*
- *être commis par justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations ont valeur de simples renseignements.*

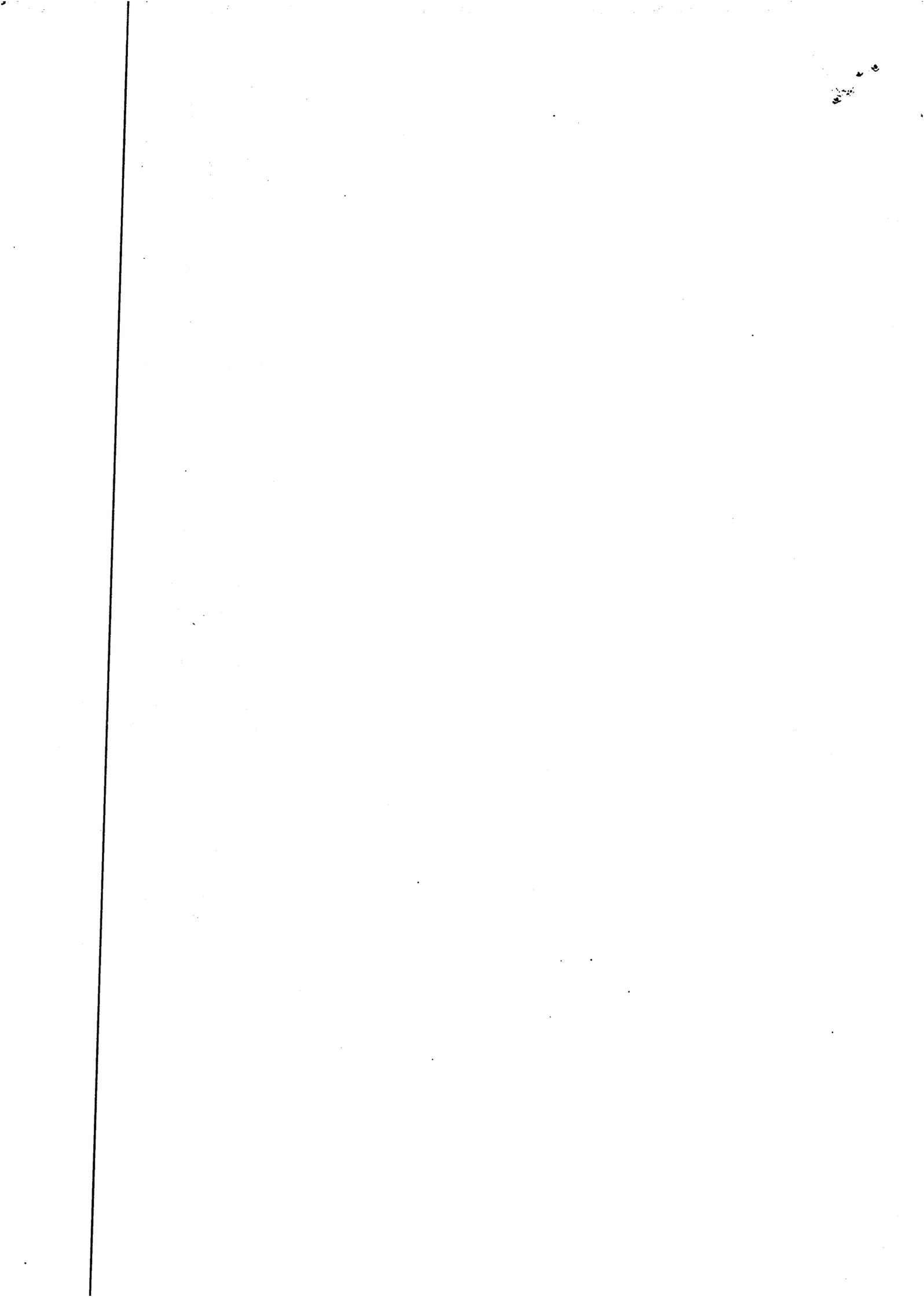
Ils assurent également, le service des audiences près les Cours et tribunaux dans les conditions fixées par décret » ;

Il s'ensuit qu'en sa qualité d'officier public dont la mission consiste essentiellement en la signification d'actes de procédure et l'exécution de décisions de justice, l'huissier de justice n'a nullement qualité pour représenter une partie dans le cadre d'un litige, quand bien il bénéficierait d'un mandat spécial à cet effet ;

Dès lors, l'huissier de justice n'a pu valablement entreprendre avec la société NEWCREST MINING-Limited une tentative de règlement amiable au nom et pour le compte des demandeurs ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer leur action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens



Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUAKOU KOUASSI Denis, Madame KONAN AMENAN Marie, Madame KOUAKOU AFFOUE Catherine, Monsieur N'GUESSAN KOFI Mathieu, Madame KOUAKOU AYA Marthe Rebecca, Monsieur KOFFI KOUAME François, Madame KOUASSI AMOIN Chantal, Madame KOUASSI AMOIN Thérèse, Monsieur KOUAKOU KOUADIO, Monsieur KOUAME BROU CLAUDE, Madame ASSOMA N'GUESSAN Denise, Madame ATTIEU N'GUESSAN Anne-Marie, Madame YAO AMOIN Agnès, Monsieur KOUAKOU KOUAKOU Augustin, Monsieur BROU KONAN Barthelemy, Madame N'GUESSAN LOUKOU, Monsieur ASARE ANDREWS KOFI, Madame KOFFI AYA Clémentine, Monsieur KOUAKOU DJE, KOUAME KOUAME Antoine, Monsieur KOUASSI YAO Noel, Monsieur N'GORAN KOUADIO Innocent, Madame ANOH AMANY Marie-Ange, Madame N'GUESSAN ADJOUA, Madame KOUAKOU AKISSI MOLESOU Valérie, Monsieur KOUAKOU YAO, Madame N'GUESSAN AMENAN Adèle, Monsieur KOUADIO YAO Armand, Madame BROU AKISSI Madeleine, Monsieur KOUADIO KOUAME Prosper, Monsieur KOUAKOU YAO Germain, Madame ATTIEU N'GORAN, Monsieur ATTCHIEU KOUASSI Julien, Madame KONAN N'GUESSAN Irène, Madame KOUAKOU AKISSI BETILLE, Monsieur KOUAKOU YAO Paulin, Madame KOUADIO AHOU Florence, Madame YAO ADJOUA, Monsieur OULA KOUAKOU Jean-Jacques, Monsieur DJE KOUAME Antoine, Monsieur KOUAME KOUAME Hugues, Madame KOFFI ADJOUA, Monsieur KOUAME BROU et Madame YAO KRA irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 46
N° 335 Bord 12 / 80
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1875

